



COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ZDP NEN

M. WAVELET Sylvain
Elu CSE ZP NEN

M. HERNOUX Franck
RPX IP NPDC

A

M. Stéphane CHAPIRON
Président du CSE Zone de production Nord Est Normandie

Objet : Droit d'alerte dans le cadre de l'application de l'Accord Collectif sur l'organisation du temps de juin 2016 concernant le travail effectif en période de nuit et du temps de trajet.

Date : le 20 Janvier 2021

Heure : 9h00

Personnel concerné : Tous les agents de l'Infrapôle Nord Pas De Calais et ceux pouvant les remplacer.

Motif : RPS sur les salarié-e-s de l'établissement Infrapôle Nord Pas De Calais par le fait de programmer des agents devant travailler de nuit d'après un bon de commande indiquant des horaires de production et non sur un tableau de service intégrant la totalité de la Durée Journalière de Service, cette disposition n'étant pas conforme au Code du Travail dans ses articles L 3121-1 et L 3121-4.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 4131-2 du Code du Travail, nous déposons un droit d'alerte pour un danger grave et imminent concernant la santé des agents de l'Infrapôle Nord/Pas De Calais.

En effet nous apprenons par des agents du Service Electrique de cet établissement qu'une programmation de travail de nuit avec une DJS de 8h30 sur leur Tableau d'Affectation du Personnel ne fait en aucun cas figurer le temps de transport pour se rendre de leur local au chantier, ce dernier étant également défini arbitrairement par l'employeur sur un critère ne figurant dans aucuns textes réglementaires et de préparation de l'outillage et des véhicules, ainsi qu'un temps d'habillage (défini unilatéralement à 10 Minutes par l'employeur sur aucuns critères réglementaires là encore.

Ces agents se trouvent donc dans une situation où **le temps de trajet de leur domicile au lieu habituel de travail ne correspond pas à la réalité**, dans la mesure où ceux-ci sont dans l'obligation de se rendre dans un premier temps à leur local afin de préparer leur outillage et véhicules de service avec parfois l'obligation d'assurer le transport d'autres agents et/ou d'utiliser un véhicule de service, qu'ils ont l'obligation d'un port d'équipement de protection individuel que l'agent doit là encore récupérer dans son local, différent du lieu d'exécution du travail. Cet élément est pourtant crucial dans la reconnaissance d'un accident du travail dans le cas d'un incident ou accident routier dans des horaires bien définis dans les textes de la Sécurité Sociale ou pour les agents au statut, dans ceux de la CPR.

Cette situation consistant à exclure ce temps de préparation et de trajet d'un lieu de travail à un autre, du travail effectif comme déterminé au Code du Travail en son article L 3121-1 ainsi qu'à l'article 27 de l'accord collectif fait peser un RPS important aux agents se sentant lésés de leur Tableau d'Affectation du Personnel pourtant défini en amont par l'employeur.

C'est la raison pour laquelle nous vous déposons un droit d'alerte.

Cordialement

M. WAVELET Sylvain

M. HERNOUX Franck

Le 20 Janvier 2021